AR Prefecture
047-214700049-20251202-D_2025_128-DE
Reçu le 09/12/2025

Service Enfance

Extrait du registre des arrêtés du Maire, n° AP.2025-015

REGLEMENT INTÉRIEUR
DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES DES ECOLES PUBLIQUES D'AIGUILLON

LE MAIRE de la commune d'Aiguillon,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-1,

VU la déclaration annuelle de fonctionnement de l'accueil périscolaire auprès du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de Lot-et-Garonne,

VU le dernier arrêté n°AP.2023-016 en date du 28 septembre 2023,

VU la dernière délibération fixant les tarifs appliqués aux familles dont les enfants fréquentent l'accueil périscolaire d'Aiguillon,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour ledit règlement intérieur de l'accueil périscolaire d'Aiguillon,

ARRÊTE

Article 1 - CONDITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement des services d'accueil périscolaire gérés par la Commune d'Aiguillon dans des locaux lui appartenant et réservés aux enfants scolarisés.

La commune d'Aiguillon organise un accueil périscolaire (matin, midi et soir) avec des T.A.P. (temps d'accueil périscolaires) dans les établissements scolaires suivants :

- École élémentaire Marcel Pagnol : Rue de Verdun (tél. : 05 53 88 17 81)
- École maternelle Jean Jaurès : Rue du 19 mars 1962 (tél. : 05 53 79 16 61)
- École maternelle Marie Curie : Rue Michelet (tél. : 05 53 79 61 49)

Le mercredi après-midi :

- École élémentaire Marcel Pagnol : Rue de Verdun (tél. : 05 53 88 17 81)

Ces accueils sont agréés par le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de Lot-et-Garonne.
Ils ont une vocation sociale mais aussi éducative. Ce sont des lieux de détente, de loisirs, de repos individuel ou de groupe, dans l'attente soit de l'ouverture de la journée scolaire soit du retour en famille.

AR Prefecture
047-214700049-20251202-D_2025_128-DE
Reçu le 09/12/2025

C'est un service public non obligatoire, l'inscription à celui-ci sous-entend l'adhésion au présent règlement intérieur et à son respect.

Les enfants sont confiés à des agents qualifiés de la Commune relevant du Service Enfance.

Article 2 - INSCRIPTIONS

2.1. Public accueilli – Critères d'admission

L'accueil périscolaire est destiné aux élèves scolarisés dans les deux écoles maternelles et l'école élémentaire de la Commune d'Aiguillon.
L'accueil périscolaire du mercredi après-midi est accessible aux enfants qui ne sont pas scolarisés dans les écoles de la commune d'Aiguillon, dès lors qu'ils ont été inscrits.

Sont admis les enfants :

- qui sont inscrits sur la fiche d'inscription dûment complétée et signée par les parents,
- qui sont capables de supporter une journée entière d'activité (accueil périscolaire, atelier périscolaire, classe et restauration scolaire).

2.2. Modalités d'inscription

Les inscriptions se déroulent auprès du service Enfance-Jeunesse de la mairie. Les enfants inscrits à l'accueil périscolaire doivent posséder une assurance extrascolaire ou responsabilité civile accident et en remettre une copie au moment de l'inscription.
En cas de changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques du responsable de l'enfant, il est indispensable de le signaler à l'agent responsable de ce service.
Lorsque l'enfant ne fréquente plus l'accueil périscolaire, les parents doivent le signaler, le plus rapidement possible, à l'agent responsable.

Les données recueillies sont traitées par la Commune d'Aiguillon, pour la gestion du service, conformément au RGPD, les responsables disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement auprès du service enfance-jeunesse.

La réservation à l'année :
Lors de l'inscription, il est possible de compléter un planning prévisionnel de réservation. Le prévisionnel peut être revu à tout moment en respectant un délais de deux jours.

L'inscription occasionnelle :
La ou les séquences devront être réservées au plus tard 2 jours à l'avance, jours de week-end non comptés.

Acquisition de la propreté
En cas d'accidents récurrents, l'enfant ne pourra plus être accueilli sur les temps périscolaires jusqu'à l'acquisition totale de la propreté.

Article 3 – TAUX D'ENCADREMENT

AR Prefecture
047-214700049-20251202-D_2025_128-DE
Reçu le 09/12/2025

La commune applique les taux d'encadrement assouplis, comme suit :

- 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans

Pour plus de 5 heures consécutives (ex : mercredi après-midi)
- 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 14 enfants de plus de 6 ans

Article 4 - TARIFS

Les tarifs des accueils périscolaires sont fixés, par année civile, par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs en vigueur sont annexés au présent règlement.
Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier les tarifs durant l'année.

Chaque famille reçoit, à l'issue de chaque mois, une facture comprenant le montant des sommes dues pour l'accueil périscolaire, avec ou sans étude surveillée et la restauration scolaire.

Le paiement par les familles doit être effectué auprès du **Service de Gestion Comptable – rue René Bonnat – 47013 Agen Cedex** la quinzaine suivant la réception de la facture. Tout mois entamé est dû. Le paiement sera effectué en espèces ou par chèque bancaire.

Afin de faciliter les démarches aux usagers des services municipaux, il a été mis en place, des moyens modernes de paiements, à savoir :
- le prélèvement automatique,
- le paiement des titres par carte bancaire sur internet ou auprès des bureaux de tabacs de la ville.

Le service de paiement en ligne du **Service de Gestion Comptable** permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la SGC les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public. En cas d'impayés, une mise en demeure sera adressée à la famille avant toute suspension.

A compter de deux mois de non-paiement des sommes dues, le service ne pourra accueillir l'enfant qu'après régularisation des impayés.

Les accueils périscolaires municipaux sont soutenus financièrement par la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne et la Mutualité Sociale Agricole de Lot-et-Garonne en percevant une prestation de service ordinaire de ces organismes.
Lorsque les enfants ont été accueillis plus de trois fois sur un mois, le montant forfaitaire de cet accueil est dû.

AR Prefecture
047-214700049-20251202-D_2025_128-DE
Reçu le 09/12/2025

Article 5 – HORAIRES

Le service d'accueil périscolaire fonctionne pendant les périodes scolaires, selon le calendrier scolaire ; il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Les enfants sont accueillis les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi par des agents municipaux.

Horaires des accueils périscolaires

Dans les écoles maternelles, les horaires des accueils périscolaires sont fixés ainsi qu'il suit :

- Le matin : lundi – mardi – mercredi - jeudi et vendredi de 7h30 à 8h35
- Le soir : lundi – mardi - jeudi et vendredi soir de 15h30 à 18h30

Dans l'école élémentaire, les horaires des accueils périscolaires sont fixés ainsi qu'il suit :

- Le matin : lundi – mardi – mercredi - jeudi et vendredi de 7h30 à 8h50
- Le soir : lundi – mardi - jeudi et le vendredi de 15h45 à 18h30

Horaire de l'accueil périscolaire du mercredi après-midi à l'école élémentaire Marcel Pagnol

- De 12h15 à 13h00 : repas
- De 13h00 à 18h30 : accueil périscolaire – plan mercredi

Les enfants qui fréquentent l'accueil périscolaire du mercredi après-midi (jours scolaires) et qui sont scolarisés à l'école maternelle Jean Jaurès sont conduits en bus, à partir de 12h, à l'école élémentaire Marcel Pagnol. Les enfants scolarisés à l'école maternelle Marie Curie viennent à pied, accompagnés par des agents municipaux, sur le site périscolaire de l'école élémentaire Marcel-Pagnol.

Les enfants de moins de 6 ans, sont conduits à l'accueil périscolaire de l'école maternelle Marie Curie, pour le temps de la sieste et pour l'organisation des jeux et activités ludiques, dans l'enceinte de ces locaux, jusqu'à 16h00. Ils sont conduits pour le goûter l'accueil périscolaire de l'école élémentaire Marcel Pagnol jusqu'à l'heure de fermeture.

Horaires des ateliers périscolaires (TAP)

Au sein des écoles maternelles les horaires sont fixés ainsi qu'il suit :

- lundi – mardi - jeudi soir de 15h30 à 16h30

A l'école élémentaire, les horaires sont fixés ainsi qu'il suit :

- lundi – mardi - jeudi soir de 15h45 à 16h45

Les usagers sont tenus au respect des horaires d'ouverture et de fermeture de la structure. Dans l'hypothèse où un enfant serait présent après l'heure légale de fermeture, l'agent responsable de l'accueil périscolaire pourra, après avoir épuisé toutes les possibilités pour joindre les parents, faire appel à la Gendarmerie d'Aiguillon qui lui indiquera la conduite à tenir.

En cas de dépassement répété des horaires du soir (trois retards), un avertissement sera adressé aux parents. Si les retards persistent, l'enfant sera exclu de l'accueil périscolaire.

AR Prefecture
047-214700049-20251202-D_2025_128-DE
Reçu le 09/12/2025

~~Changement de fréquentation / Annulation~~ :

Les responsables légaux sont tenus d'informer, les responsables des accueils périscolaires de tous changements, par tous les moyens : à l'oral, SMS, mot dans le cahier, mail ...).
Par exemple : Si un parent souhaite récupérer son enfant, à la sortie de la classe, il doit prévenir la responsable de l'accueil périscolaire, soit par mot, SMS, mail.

Les demandes de changement/annulations peuvent se faire dans les délais impartis :
- Auprès des animateurs à l'école

Les responsables légaux s'engagent à prévenir le responsable de l'activité en cas de modification du calendrier.

Dans tous les cas, les familles peuvent, en cours d'année, ajuster les jours de fréquentation des temps périscolaires par des ajouts ou des annulations, et ce, quelle que soit la modalité de fréquentation choisie lors de l'inscription.

En cas d'ajout ou d'annulation d'un jour de fréquentation, les parents sont invités à le signaler au plus tôt, par écrit, par mail au plus tard deux jours de classe précédant le changement avant 09h00.

Ce délai de 2 jours d'école est nécessaire pour l'organisation des équipes, sécuriser l'accueil des enfants et organiser au mieux les animations proposées.

En cas de désinscription définitive
Il est impératif de prévenir le service Enfance, en plus de l'école, par mail : claire.dumon@ville-aiguillon.fr.
En effet, les démarches de radiation effectuées auprès de l'école n'entraînent pas la désinscription des activités périscolaires.

Article 6 - ACCUEIL ET DEPART DES ENFANTS

Arrivée de l'enfant

- **Le matin :** L'enfant doit être absolument confié par un adulte responsable référant à un agent du service « Accueil Périscolaire ».

Les enfants qui arrivent avant les horaires d'ouverture ou qui restent après les horaires de fermeture de l'accueil périscolaire demeurent sous l'entière responsabilité de leurs parents.

- **Le matin** : l'enfant est confié aux enseignants de l'école par les animateurs :
  - En écoles maternelles à partir de 8h35
  - A l'école élémentaire à partir de 8h50.

Départ de l'enfant

- **En fin de journée :** Les familles sont invitées à récupérer leurs enfants dans l'enceinte même de l'accueil périscolaire, en signalant ce départ à l'agent responsable.
- **Le soir :** les enfants de l'école élémentaire se rendent seuls à l'accueil périscolaire ; ils s'y rendent accompagnés d'un adulte après une séance d'aide personnalisée. Les

AR Prefecture
047-214700049-20251202-D_2025_128-DE
Reçu le 09/12/2025

enfants de l'école maternelle sont conduits par un adulte quelle que soit l'heure de prise en charge.

- **Retour au domicile** : Les enfants de l'école élémentaire peuvent être autorisés à rentrer seul à leur domicile. L'enfant pourra quitter la structure, à l'heure convenue si la famille a signalé par écrit l'autorisation de sortie, soit sur la fiche de renseignements annuelle, soit sur papier libre.

- En raison du plan VIGIPIRATE, des créneaux horaires sont fixés pour venir récupérer votre enfant, à l'école élémentaire, comme suit :

  - De 16h30 à 16h45
  - De 17h00 à 17h15
  - Puis à partir de 17h45 jusqu'à 18h30

- Il n'y a pas de créneaux horaires pour venir récupérer les enfants qui fréquentent les accueils périscolaires des écoles maternelles

L'enfant de l'école maternelle ou de l'école élémentaire pour lequel la famille a désigné par écrit une ou plusieurs personnes, n'est confié qu'à l'une des personnes désignées.
La personne désignée : les parents détenteurs de l'autorité parentale sont les seuls à pouvoir choisir les personnes autorisées à venir chercher leur enfant à leur place. Ils doivent formaliser ce choix sur le dossier d'inscription.
Toute personne dont le nom ne figure pas sur la liste des personnes autorisées à venir chercher l'enfant doit avoir une autorisation datée et signée de la personne responsable de cet enfant et présenter une pièce d'identité, au responsable de la structure.
En cas d'impossibilité de présenter un écrit, le responsable légal peut prévenir la responsable de l'accueil périscolaire, par téléphone, dans la journée. La personne autorisée oralement signera le **registre de sortie**, sur présentation d'une pièce d'identité.

Concernant la qualité, ou l'âge requis de la personne désignée, aucune condition n'est fixée par la loi. "Toutefois, si la responsable de l'accueil périscolaire estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), elle peut en aviser les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité" (circulaire n° 97-178 du 18.09.1997).

Article 7 - ACTIVITÉS

Le service laissera à l'enfant le choix de son activité (lecture, jeux, repos) en groupe ou individuellement, dans la salle d'accueil ou sur la cour.
Trait d'union entre l'école et la famille, ce lieu d'accueil est attentif à l'éveil des enfants, à l'autonomie, au respect des personnes et des biens, à la vie collective, à l'hygiène.

Les enfants qui fréquentent l'accueil périscolaire du soir doivent avoir un goûter dans un sac marqué à leur nom. Le goûter de l'enfant doit être fourni par la famille. Il est recommandé

AR Prefecture
047-214700049-20251202-D_2025_128-DE
Reçu le 09/12/2025

aux familles de donner à leurs enfants des goûters équilibrés et variés tels que les préconise le ministère de la santé notamment dans son guide « le guide Manger-Bouger pour les parents d'enfants de 4 à 11 ans » disponible sur le site **https://www.mangerbouger.fr**

Les activités proposées sont principalement issues de trois domaines :

- Activités sportives
- Activités culturelles
- Activités manuelles, d'expression, jeux de société…

Elles sont encadrées par des animateurs qualifiés et/ou des intervenants extérieurs.

Ateliers périscolaires

Seuls les enfants inscrits au service périscolaires pourront y participer. En école élémentaire, les enfants choisissent leur activité : sports, arts créatifs …

Études surveillées

Les études surveillées se déroulent, uniquement à l'école élémentaire Marcel-Pagnol, par groupe, tous les jours d'école, dans les locaux de celle-ci. Elles concernent les élèves de tous les niveaux du CP au CM2.

Les parents doivent venir chercher leurs enfants à la fin de l'étude surveillée.

École de musique

Les enfants inscrits à l'école de musique du Confluent peuvent suivre leur leçon de musique le mercredi ou le jeudi. L'agent responsable de l'accueil périscolaire est informé du départ de l'élève par l'enseignant de l'école de musique, qui vient le chercher.

Les parents viennent chercher l'élève à l'école de musique dès la fin de la leçon de musique. Si le parent n'est pas venu chercher son enfant, l'élève est reconduit par l'enseignant de l'école de musique, dans la cour ou à la garderie.

Les parents devront fournir une autorisation de sortie de l'école pour se rendre à l'école de musique.

Article 8 - SANTÉ- HYGIENE

Santé

Certaines vaccinations sont obligatoires pour toute entrée de l'enfant en collectivité : diphtérie, tétanos, polio avec les différents rappels.

En l'absence de vaccination, il devra être produit un certificat médical de contre-indication daté et signé d'un médecin précisant la nature de la contre-indication et sa durée. Ce certificat devra être renouvelé dès que la date de contre-indication est dépassée.

En cas de maladie contagieuse, l'enfant ne sera pas accueilli. Il pourra réintégrer l'accueil périscolaire, uniquement sur présentation d'un certificat médical de non contagion.

A titre exceptionnel, seule l'équipe de direction pourra prendre la responsabilité de donner un médicament à un enfant sous réserve que les parents aient :

- transmis une copie lisible de l'ordonnance établie par le médecin
- compléter un PAI (Projet d'Accueil Individualisé)
- remis les médicaments en main propre aux responsables de l'accueil périscolaire

AR Prefecture
047-214700049-20251202-D_2025_128-DE
Reçu le 09/12/2025

Il est interdit d'apporter des médicaments autres que ceux mentionnés sur l'ordonnance.

Dans la mesure du possible, et afin de limiter la prise de médicaments sur la structure, il est demandé aux familles de privilégier des traitements sans prise durant le temps du repas.

Hygiène

L'accès à l'accueil périscolaire est interdit aux personnes ne respectant pas les règles d'hygiène élémentaires (accompagnateurs et enfants), portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, ou se présentant en état d'ébriété.
Aucun animal n'est accepté dans les accueils périscolaires, même tenu en laisse.
Conformément à la loi, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des locaux, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

Article 9 - MALADIE ET ACCIDENT

Dans le respect du protocole de sécurité, durant le temps d'accueil périscolaire, la procédure mise en œuvre par le personnel d'encadrement en cas de maladie ou d'accident est la suivante :

- Blessure sans gravité : les soins seront apportés par l'animateur. Ils figureront sur le registre de l'infirmerie de la structure. L'incident sera signalé aux parents par téléphone ou au départ de l'enfant, le soir
- Accident grave : les services de secours seront prévenus ainsi que les parents de manière simultanée (d'où nécessité que les parents communiquent à l'accueil périscolaire tout changement de coordonnées).
- Maladie : les parents seront avertis par téléphone au moindre symptôme (diarrhée, éruption cutanée, fièvre, vomissements ...). Ils devront récupérer leur enfant dans les meilleurs délais.
- En cas d'événement grave mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, l'agent responsable alertera les services de secours d'urgence.

Article 10 - OBJETS PERSONNELS – TENUES VESTIMENTAIRES

Les enfants accueillis à l'accueil périscolaire ne doivent porter aucun objet de valeur ni être en possession d'une somme d'argent. Il leur est également interdit d'amener des objets personnels du type : jouets, cartes de jeux, jeux électroniques, téléphones portables, lecteurs MP3 ...

En cas de non-respect de cette règle et dans l'hypothèse de perte, vol ou détérioration, aucun dédommagement ne sera possible et l'accueil périscolaire ne pourra en être tenu pour responsable.

Il est fortement recommandé de marquer les vêtements au nom de l'enfant. En cas d'oubli d'un vêtement, il est conseillé de le signaler immédiatement à l'animateur.

AR Prefecture
047-214700049-20251202-D_2025_128-DE
Reçu le 09/12/2025

Conformément à l'article 14 de la charte de la laïcité, les enfants ne doivent pas porter de signes religieux ostentatoires.
Il est interdit d'apporter des objets dangereux dans l'établissement (couteaux, verre, etc.).

Article 11 - REGLES DE VIE

Les élèves et les responsables légaux s'engagent à respecter ou faire respecter les dispositions suivantes :

- Respect d'autrui (personnels et enfants) tant par la parole que par les actes,
- Respect du matériel et des locaux mis à disposition pour les diverses activités,
- Respect des divers points énoncés dans le présent règlement intérieur

ACCUEIL PERISCOLAIRE et ATELIERS PERISCOLAIRES
Les enfants doivent :

- Être polis et respectueux avec le personnel et les autres enfants,
- Respecter le matériel et les locaux (toute détérioration est à la charge du responsable de l'enfant).

Un comportement dangereux ou irrespectueux sera immédiatement sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive.

Lorsqu'un enfant a un comportement irrespectueux répété avec un animateur, il pourra être conduit vers un autre atelier.
En cas de récidive, l'enfant pourra être exclu des ateliers tels que définis sur les modalités de procédure d'exclusion : accueil périscolaire et atelier, ce qui entraînera de fait son exclusion de l'accueil périscolaire.

En cas de **non-respect** des dispositions édictées ci-dessus, les sanctions suivantes pourront être appliquées :

Procédure d'exclusion :

- 1 - Rédaction d'un rapport d'incident obligatoire avant toute mesure
- 2 - **Avertissement** écrit adressé à la famille, par mail
- 3 - **Suspension temporaire** motivée et notifiée par écrit par le M. le Maire
- 4 - **Exclusion définitive** motivée et notifiée par écrit par M. le Maire

En cas de comportement extrême, Monsieur le Maire d'Aiguillon se réserve la possibilité de prononcer une exclusion définitive, par courrier.

Article 12 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent Règlement intérieur :

- Est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour ;
- Remplace le Règlement intérieur précédent ;
- Est publié sur le site internet de la commune d'Aiguillon

AR Prefecture
047-214700049-20251202-D_2025_128-DE
Reçu le 09/12/2025

- Est affiché en Mairie,
- Est affiché dans chaque école concernée, dans un lieu accessible aux parents, et est consultable au Service « Enfance-jeunesse » de la mairie d'Aiguillon ;
- Fait l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

L'acceptation du présent Règlement intérieur par les parents conditionne l'admission de leur enfant dans le service d'Accueil périscolaire.

La Directrice générale des services de la Commune d'Aiguillon est chargée de veiller à l'application du présent règlement. Le service « Enfance » de la Commune d'Aiguillon est chargé de son application.

Le présent arrêté sera transmis au Préfet de Lot-et-Garonne, pour le contrôle de légalité, conformément à l'article L 2131-1 du CGCT.

Fait à Aiguillon, le
Le Maire,

Christian GIRARDI